

Ecole primaire
20 Ch. de la cure
74520 Vulbens
Tél : 04.50.04.32.11
Mail : ce.0740734w@ac-grenoble.fr

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2023/2024

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école :

- Le principe de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité.
- Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.
- En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes, adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1. Admissions et scolarisation

Le directeur d'école prononce l'admission d'un enfant après le passage et l'inscription en mairie.

2. Fréquentation et obligation scolaires

L'instruction est obligatoire à compter de l'année civile où l'enfant atteint ses 3 ans.

La fréquentation régulière de l'école est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois les parents d'un enfant de petite section de maternelle ont la possibilité de solliciter un aménagement de sa scolarité sur les heures de classe de l'après-midi. Cette dérogation doit être remplie par période. Elle est acceptée ou non par le directeur et l'Inspecteur de l'éducation nationale. A compter de janvier, aucune demande d'aménagement scolaire ne sera acceptée.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent sans délai faire connaître **au directeur et à l'enseignant** les motifs de cette absence, via Beneylu ou au 04.50.04.32.11 ou ce.0740734W@ac-grenoble.fr

Le directeur vérifie la légitimité de cette excuse au regard des indications de l'article L.131-8 du code de l'éducation. Un **justificatif écrit** sera fourni à l'enseignant dès le retour de l'élève en classe.

En cas d'**absence prévue**, une demande d'autorisation devra être faite au directeur.

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

En cas d'absence, il est important de trouver une solution pour récupérer les leçons faites en classe.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : Maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute autre excuse ne peut pas être recevable. En cas d'absences répétées et injustifiées, le directeur appliquera les dispositions de l'**article L. 131-8** du code de l'éducation :

« A compter de quatre demi-journées sans motif valable durant le mois, le directeur saisira le DASEN (Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale) sous couvert de l'IEN (Inspecteur de l'Éducation Nationale). »

En cas d'absence, vous devrez prévenir aussi les services périscolaires si votre enfant utilise ces services : enfance@vulbens.fr

L'école peut accueillir des enfants atteints de maladies chroniques, d'allergies ou d'intolérances alimentaires. À la demande des familles, un PAI (Projet d'Accueil Individualisé) sera mis en place. Il organisera l'accueil de l'enfant dans des conditions garantissant sa sécurité. Le PAI ne se substitue pas à la responsabilité de la famille.

3. Le temps scolaire

Site principal	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 - 11h45	8h30 - 11h45	8h30 - 11h45	8h30 - 11h45
Après-Midi	13h45 - 16h30	13h45 - 16h30	13h45 - 16h30	13h45 - 16h30

Site ECLA	Lundi	Mardi	Jeudi	Vendredi
Matin	8h30 - 11h40	8h30 - 11h40	8h30 - 11h40	8h30 - 11h40
Après-Midi	13h30 - 16h20	13h30 - 16h20	13h30 - 16h20	13h30 - 16h20

L'ouverture des portails se fait 10 min avant le début de la classe soit 8h20 le matin puis 13h20 pour le site ECLA et 13h35 pour le site principal.

En maternelle, les enfants sont accueillis au portail par un enseignant et une ATSEM. Ils rejoignent leur classe par les couloirs de l'école où des ATSEM les guident et les aident à se déshabiller.

Les enfants de maternelle seront récupérés après la classe soit par un parent responsable, soit par une personne nommément désignée par écrit aux portes extérieures des classes.

En élémentaire, la sortie se fait sous la responsabilité des enseignants dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires. Au-delà de l'enceinte scolaire, les parents sont responsables de leurs enfants.

Pour le bon fonctionnement de l'école, merci de respecter les horaires.

4. Règles de la vie scolaire : droits et devoirs des personnes

4.1. Les élèves

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout comportement humiliant et toute forme de violence, physique et morale.

Ils ont l'obligation de n'utiliser aucune violence, d'utiliser un vocabulaire approprié aux relations au sein d'une communauté éducative et de faire preuve de respect envers les locaux et le matériel. Ils appliqueront les règles d'hygiène et de sécurité apprises.

Il leur est demandé d'avoir une apparence et une tenue vestimentaire décente et compatible avec l'école. (Porter des chaussures qui tiennent aux pieds, vêtements adaptés : Crop-top, tongs, jupes et short trop courts sont interdits, les écharpes sont interdites en maternelle)

Ils devront également disposer d'une tenue adaptée aux activités sportives.

Ils ne porteront pas de signes ou de tenues par lesquels ils manifestent ostensiblement une appartenance religieuse (L.141-5-1 du code de l'éducation).

Pendant l'accueil et les récréations, les enfants ne doivent pas pénétrer dans les classes sans autorisation, jouer ou séjourner dans les couloirs, dans les sanitaires, escalader les murs et les barrières, lancer des projectiles, jouer avec le portail, se battre ou organiser des jeux dangereux.

Il est interdit à tout enfant se trouvant dans l'enceinte de l'école d'en ressortir sans autorisation.

Tout matériel non utile aux activités scolaires est interdit : tous les objets et produits dangereux (couteaux, pistolets, frondes, briquets, allumettes, médicaments...), ou alimentant toute forme de troc (cartes, petites voitures, Playmobil) ; tous jeux électroniques et objets sonores (téléphone portable, MP3, montres connectées...) seront confisqués par les enseignants et ne seront rendus qu'aux parents. Les parapluies sont interdits dans la cour.

Les sucettes, les chewing-gums, les bonbons sont également interdits.

L'école ne peut être tenue responsable des pertes, vols ou détériorations de bijoux ou objets de valeur introduits dans les locaux scolaires.

Tout manquement de respect aux règles de vie pourra être sanctionné par l'équipe éducative.

4.2. Les parents

- **Droits :** les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L. 411-1 du code de l'éducation.

Des échanges et des réunions régulières sont organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention, selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

Les parents ont le droit d'être informés des acquis scolaires et du comportement de leur enfant.

Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

- **Obligations :** les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité de leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations.

La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Il revient aux parents de faire respecter par leurs enfants, le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'**article L. 141-5-1** du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Assurance : Une attestation d'assurance (responsabilité civile et individuelle accident) sera fournie en début d'année scolaire. Elle sera exigée pour toute activité hors temps scolaire.

Les parents sont tenus de signaler tout changement survenant en cours d'année : adresse ou lieu de travail ainsi que les numéros de téléphone correspondants afin que l'école puisse les joindre très rapidement en cas de besoin.

4.3. Les personnels enseignants et non enseignants

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'**article L. 911-4** du code de l'éducation.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant.

Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Un respect mutuel entre les enfants, le personnel de service, les parents et les enseignants est nécessaire à l'harmonie de l'école.

4.4. Les partenaires et intervenants extérieurs à l'école

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus.

La prise d'images est interdite sur le temps scolaire (dans la cour de récréation et lors d'accompagnement). Cf. Charte de l'accompagnateur

5. Discipline des élèves

L'école joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé.

Un enfant momentanément difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres, pourra, cependant, être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui seront, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après entretien avec les parents et accord de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale.

S'il apparaît, après une période d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition du directeur.

6. Harcèlement

Application du protocole pour la prévention et la lutte du harcèlement :

En référence à l'article R.411-11-1 du décret n°2023-782 du 16 août 2023, les élèves doivent être préservés de tout comportement intentionnel et répété faisant peser sur eux un risque caractérisé sur leur sécurité ou leur santé. Pour ce faire et afin d'éviter que certaines tensions entre élèves ou situations d'intimidation ne s'installent, des actions conservatrices seront mises en œuvre suivant le protocole départemental pHARe.

L'école est engagée dans le programme Phare. Dans ce cadre, l'école peut organiser des rencontres avec les élèves concernés par la situation. Durant les entretiens individuels ou collectifs réalisés à l'école, les élèves sont amenés à proposer des solutions et deviennent, ainsi, acteurs de la résolution du problème.

Les parents sont informés de l'évolution de la situation.

En outre, pour les situations le nécessitant, Monsieur l'Inspecteur de l'Éducation Nationale peut mobiliser l'équipe ressource de circonscription.

7. Les activités pédagogiques complémentaires

Des activités pédagogiques complémentaires sont prévues pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages : pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif.

Les enfants sont désignés par les enseignants qui auront pris soin de recueillir pour chacun l'accord écrit des parents ou du représentant légal.

8. Matériel

Les livres et tout autre matériel mis à la disposition des enfants par l'école doivent être utilisés, conservés avec soin et rendus en bon état sous peine de participation financière.

9. Hygiène et sécurité

Il est rappelé que tout médicament même homéopathique dans le cartable est interdit.

Dans le cas d'un PAI établi entre le médecin scolaire, l'école et la famille, le médicament sera conservé par l'enseignant.

Aucun médicament ne sera administré en dehors de ce cadre.

10. Activités sportives à l'école

Toute contre-indication à la pratique de l'EPS doit être communiquée par écrit (mail, Beneylu, cahier de liaison, courrier) à l'enseignant de l'élève. Le certificat médical doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude ainsi que la durée de sa validité (uniquement pour l'année en cours). Il devra être présenté à l'école et sera archivé par le directeur. Une copie sera insérée au dossier de l'élève afin que l'information suive l'élève en cas de changement d'école en cours d'année. **Toute reprise, anticipée ou non, devra être clairement affirmée par le médecin, en vue d'assurer une sécurité maximale pour l'élève.**

11. Surveillance

La surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est répartie par le directeur entre les maîtres. La surveillance des élèves, durant les activités scolaires, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux, du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

En dehors des horaires de classe, aucun enfant ne doit entrer dans l'école sauf en cas de sorties scolaires programmées qui impliquent parfois des adaptations horaires.

Pour une question de sécurité autant que de disponibilité, les enfants qui arriveront en retard sonneront à la porte du SAS pour le site principal.

Pour le site ECLA, sonner à la sonnette près du portillon et attendre l'arrivée d'un adulte.

Après une prise en charge extérieure (rendez-vous médical) ou pour partir en cours de journée, les enfants effectueront leur retour/départ en classe autant que possible au moment des récréations. (Horaire à convenir avec l'enseignant).

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisées par le directeur que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. L'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur.

12. Les services organisés par la Mairie

Pendant le service de cantine scolaire et la garderie, les personnes chargées de la surveillance des élèves sont responsables de leur sécurité.

13. Divers

Les chiens même tenus en laisse ainsi que fumer sont interdit dans l'enceinte de l'école ainsi que sur le parvis.